



Rapport de visite :

9-10 février 2017 – 7 mars 2017.

2^{ème} visite

Commissariat d'Orléans

Loiret

OBSERVATIONS

LES MESURES SUIVANTES DEVRAIENT ETRE MISES EN ŒUVRE

- 1. RECOMMANDATION 9**

Les visites médicales des personnes gardées à vue ne doivent pas être retardées par des visites concernant le personnel de police.
- 2. RECOMMANDATION 10**

Il convient de ne retirer les soutiens gorge des gardées à vue que lorsque le service estime que cette décision est indispensable à la sécurité.
- 3. RECOMMANDATION 11**

Un système fonctionnel d'aération des locaux de gardes à vue doit être rapidement mis en place.
- 4. RECOMMANDATION 11**

Un aménagement plus fonctionnel pour le local de consultation médicale doit être réalisé.
- 5. RECOMMANDATION 13**

Les mesures de surveillance des personnes gardées à vue doivent être renforcées.
- 6. RECOMMANDATION 15**

Il convient de prendre le temps nécessaire pour expliquer les droits aux gardés à vue et en particulier de prendre en compte leur aptitude à comprendre les sujets évoqués.
- 7. RECOMMANDATION 15**

Le formulaire remis aux gardés à vue, notamment sur le droit de communiquer avec un proche doit être rapidement mis à jour.
- 8. RECOMMANDATION 16**

Le droit de communiquer de la personne gardée à vue avec un proche doit rapidement être organisé et mis en œuvre.
- 9. RECOMMANDATION 17**

Les dispositions concernant la retenue des étrangers doivent être connues et mises en œuvre.
- 10. RECOMMANDATION 19**

Le registre de garde à vue doit comporter les mentions requises et notamment l'heure des actes de procédures, l'heure de fin de garde à vue.

SOMMAIRE

OBSERVATIONS	2
1. CONDITIONS DE LA VISITE	5
2. PRESENTATION DU COMMISSARIAT	6
2.1 UN EFFECTIF ADAPTE A LA CIRCONSCRIPTION	6
2.2 UNE ACTIVITE INFLUENCEE PAR LA PROXIMITE AVEC LA REGION PARISIENNE	6
2.3 DES DIRECTIVES ENCADRENT LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES RETENUES	7
3. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES..	9
3.1 LE TRANSPORT VERS LE COMMISSARIAT ET L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES PERMET, EN PRINCIPE, DE NE PAS CROISER LE PUBLIC	9
3.1.1 Les modalités	9
3.1.1 La gestion des objets retirés	9
3.2 LES LOCAUX DE SURETE SONT SALES ET PARTICULIEREMENT INADAPTES POUR LES GARDE A VUE	10
3.2.1 Les cellules de garde à vue	10
3.2.2 Les geôles de dégrisement	11
3.2.1 Les locaux annexes	11
3.3 LES MOYENS DESTINES AUX OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE SONT CONFORMES AUX BESOINS	12
3.4 L'HYGIENE DES PERSONNES GARDEES A VUE EST MINIMALISTE	12
3.5 L'ALIMENTATION EST LIMITEE AU STRICT MINIMUM ET PEU VARIEE	12
3.6 LA SURVEILLANCE REPOSE SUR DES RONDES REGULIERES MAIS IL Y A DES DYSFONCTIONNEMENTS	12
4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE	14
4.1 LA NOTIFICATION DES DROITS MERITE UNE ATTENTION PLUS SOUTENUE	14
4.2 LE RECOURS A UN INTERPRETE NE PRESENTE PAS DE DIFFICULTE	15
4.3 L'INFORMATION DU PARQUET EST REALISEE SANS DELAI	15
4.4 L'INFORMATION D'UN PROCHE ET DE L'EMPLOYEUR EST REALISEE RAPIDEMENT MAIS LE DROIT DE COMMUNIQUER N'EST PAS MIS EN ŒUVRE	16
4.5 L'INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES EST RAREMENT SOLLICITEE	16
4.6 L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT NE POSE PAS DE DIFFICULTE	16
4.7 LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE SONT AUTORISEES PAR LES MAGISTRATS PAR UNE MISE EN PRESENCE AU TRIBUNAL	16
5. LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE	17
6. LES REGISTRES ET LES CONTROLES EXTERIEURS	18
6.1 LES REGISTRES SONT MULTIPLES ET RENDENT DIFFICILEMENT COMPTE, PRIS Isolement, DE L'INTEGRALITE DES PROCEDURES	18
6.2 LES CONTROLES HIERARCHIQUES SONT ASSURES MAIS LES AUTORITES JUDICIAIRES N'ONT PAS VISITE LE COMMISSARIAT	19
7. NOTE D'AMBIANCE	20

Rapport

1. CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Gérard KAUFFMANN, chef de mission ;
- Agathe LOGEART, contrôleure.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat d'Orléans les 9 et 10 février 2017 et le 7 mars 2017. Il s'agissait d'un deuxième contrôle, le commissariat ayant été contrôlé le 10 août 2010.

Les autorités judiciaires et administratives ont été prévenues. Le présent rapport dresse les principaux constats effectués.

Le rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative. Il a été adressé le 14 septembre 2017 au président du tribunal, au procureur de la république près le TGI d'Orléans, au commissaire et au directeur départemental de la sécurité publique du Loiret. Seul ce dernier a fait part de ces observations, dans un courrier en date du 20 novembre 2017, intégrées dans ce rapport de visite.

2. PRESENTATION DU COMMISSARIAT

2.1 UN EFFECTIF ADAPTE A LA CIRCONSCRIPTION

Le commissariat central d'Orléans est le siège de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) du Loiret qui recouvre les circonscriptions d'Orléans et Montargis.

A quelques kilomètres du centre historique, il occupe depuis 1988 un bâtiment de quatre niveaux où il a remplacé une usine. Les cellules de garde à vue se trouvent au rez-de-chaussée. L'ensemble, qui a fait régulièrement l'objet de travaux de rénovation, est globalement en bon état, même si la circulation y est compliquée par l'architecture (longues coursives, températures passant du glacé au trop chaud, huisseries capricieuses).

L'agglomération d'Orléans regroupe treize communes et 280 000 habitants. Trois quartiers sont considérés comme difficiles, L'Argonne, Lamballe, et La Source, où se trouve un commissariat subdivisionnaire.

609 policiers et 59 agents administratifs et techniques composent l'effectif départemental, en baisse de 10 ETP par rapport à l'exercice précédent.

2.2 UNE ACTIVITE INFLUENCEE PAR LA PROXIMITE AVEC LA REGION PARISIENNE

Au cours de l'année 2016, 2 092 personnes ont été placées en gardes à vue.

La proximité avec la région parisienne pèse sur la délinquance, qui est 20 % plus importante que dans la ville – équivalente- de Tours (Indre-et-Loire). Hors délits routiers et contraventions, 22 000 procédures ont été ouvertes en 2016, pour 18 000 faits constatés. Il s'agit pour partie de délits d'appropriation (le rôle de ressortissants d'Europe centrale qui quittent la région parisienne pour la nuit et commettent « des raids » dans Orléans et son voisinage est souligné par les enquêteurs), mais aussi de trafic de stupéfiants, la circonscription se trouvant sur le chemin de l'Espagne. Une partie des stupéfiants est vendue et consommée sur place. Mais depuis peu, certains trafiquants auraient tendance, lorsque le marché local est saturé, à s'implanter plus à l'Ouest, où se multiplient des agressions (représailles, saucissonnages...) commises par des délinquants originaires d'Orléans.

La ligne de train Paris-Orléans est fréquemment utilisée par des mineurs étrangers isolés originaires d'Afrique et dépourvus de papiers d'identité qui tentent de rejoindre des membres de leurs communautés, implantés depuis longtemps dans la ville. La vérification de leur âge (par la reconstitution de leur état civil et des tests osseux) et de la réalité de leurs liens familiaux avancés occupe de plus en plus les enquêteurs.

Les policiers notent aussi une hausse significative des violences intrafamiliales, qui peut s'expliquer par un nombre plus important de déclarations, à la suite de campagnes de sensibilisation.

Le nombre des crimes et délits relevés est légèrement plus faible que celui qui avait été enregistré lors de la première mission (16 856 en 2008), évolution confirmée dans son principe par les responsables rencontrés.

Sur la période, le nombre de personnes mises en cause s'est réduit, il était de 4 022 en 2008, il a été de 3 572 en 2015.

Enfin, en 2010, le nombre total des gardés à vue était de 2 982, ce qui là encore représente une réduction de 24,8 % sur cette longue durée.

Pour autant, comme le montre le tableau ci-dessous, on constate une augmentation de la délinquance de 2015 à 2016 sur la circonscription et de façon symétrique un taux d'élucidation qui se réduit. Le pourcentage de mineurs gardés à vue est resté globalement stable.

On peut tirer de ces rapides constats, une relative stabilité de la délinquance.

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	2015	2016	Évolution
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	15 070	16 554	+ 9 %
Délinquance de proximité et IPM	5 985	6 135	+ 2,6 %
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	28,87	25,24	- 13 %
<i>Taux d'élucidation (délinquance de proximité)</i>	9,27	8,64	- 7 %
Personnes mises en cause (total)	3 572	3 789	+5,9 %
<i>dont mineurs mis en cause</i>	783	844	+ 7,22 %
Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	1 848	1 676	-9,31 %
<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	51,74	44,23	-14,5 %
Personnes gardées à vue pour des délits routiers	397	416	+ 4,5 %
Personnes gardées à vue (total)	2 245	2 092	-6,8 %
Mineurs gardés à vue			
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	21,92 %	22,21 %	+ 1,64 %
Gardes à vue de plus de 24 heures			
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	19,80 %	22,05 %	+ 10 %
Ivresses publiques manifestes (IPM)	54	52	-3,7 %

Les contrôleurs se sont rendus au commissariat subdivisionnaire de La Source, quartier situé à quelques kilomètres au Sud d'Orléans, zone sensible, avec des centres universitaires, de nombreux logements et plusieurs sites commerciaux. Les locaux de police sont situés au cœur du quartier sur la dalle de béton qui réunit plusieurs immeubles. La conception des locaux date d'une vingtaine d'années, la protection a dû être renforcée et les dispositions sont peu fonctionnelles (en particulier l'accès des gardés à vue se fait par un escalier en colimaçon très peu pratique. Ce commissariat n'est ouvert que le jour.

2.3 DES DIRECTIVES ENCADRENT LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES RETENUES

Les officiers de police judiciaire ont déclaré ne pas appliquer de directives particulières autres que les articles de loi et les circulaires de la Chancellerie.

Une note de service portant le n° P/DDSP/16 du 26 décembre 2016 signée par le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret a précisé les évolutions récentes et à venir concernant la procédure pénale et en particulier les nouvelles dispositions relatives à la justice pénale des mineurs (loi du 18 novembre 2016).

Dans son courrier en date du 20 novembre 2017, le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret indique « attacher une grande importance à l'application des consignes concernant les mesures de sécurité et de dignité attachées aux personnes retenues dans les locaux de police et qui font régulièrement l'objet de note de service de rappel ».

3. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 LE TRANSPORT VERS LE COMMISSARIAT ET L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES PERMET, EN PRINCIPE, DE NE PAS CROISER LE PUBLIC

3.1.1 Les modalités

L'arrivée au commissariat des personnes interpellées se déroule exactement comme il avait été indiqué dans le rapport de 2010, et n'appelle pas de la part des contrôleurs de remarque particulière, pas plus que la fouille, les mesures de sécurité ou la gestion des objets retirés.

La personne concernée ne passe pas par l'entrée principale, à la vue du public, mais par une cour fermée, où après sa descente du véhicule de police, elle peut patienter sur un banc dépourvu d'anneau, avant d'être présentée à un OPJ, qui décide de son placement en garde à vue dans son bureau. Les droits de la personne lui sont alors notifiés. Un billet de garde à vue est ensuite rempli.

Si la personne souhaite rencontrer un médecin, ou si la visite est obligatoire, la demande est aussitôt faite et une réquisition transmise à SOS médecins. Lors de la visite, les contrôleurs ont constaté qu'un médecin appelé a d'abord reçu en consultation un fonctionnaire du commissariat, Le fonctionnaire, patientait tranquillement, comme s'il était dans une salle d'attente. Le médecin n'a examiné la personne gardée à vue qu'à la suite de cette visite. Lorsque les contrôleurs se sont étonnés de cette pratique, par ailleurs critiquable au regard des droits des personnes retenues, il leur a été répondu que ce n'était pas exceptionnel, et que c'était un peu « *comme la visite d'un médecin de famille* ».

Recommandation

Les visites médicales des personnes gardées à vue ne doivent pas être retardées par des visites concernant le personnel de police.

Dans son courrier en date du 20 novembre 2017, le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret indique que « certaines pratiques telles que les visites de médecins, requis de garde à vue, pour des fonctionnaires de police ont été abolies ».

Une attention particulière est portée sur le besoin de médicaments par les gardés à vue. La remise de médicaments par la famille est acceptée. Sur les espèces saisies lors des procédures d'admission, en cas de besoin, une somme peut être restituée pour faire acquérir les médicaments urgents.

3.1.1 La gestion des objets retirés

Le service interpellateur conduit le gardé à vue aux geôles. Les personnes en état d'ébriété sont soumises à un alcootest. La personne fait ensuite l'objet d'une fouille par palpation dans le local d'ordinaire réservé aux avocats, jouxtant le poste administratif. Un inventaire contradictoire des effets personnels est réalisé et contresigné, au début et à la fin de la garde à vue dans un registre qui a paru particulièrement bien tenu. Les effets personnels sont placés dans des casiers numérotés, dans une pièce fermée à clef. L'argent est placé dans un coffre. Les lunettes et les soutiens-gorge sont systématiquement retirés. La raison invoquée pour justifier ces retraits est

toujours la même : le risque que les gardés à vue se servent de ces objets pour s'en prendre à eux-mêmes ou à autrui.

Les gardés à vue font l'objet d'une surveillance régulière transcrite dans un registre correctement tenu.

Si les lunettes sont restituées aux gardés à vue au cours des interrogatoires, ce n'est pas le cas des soutiens-gorge : des policiers ont expliqué aux contrôleurs qu'il arrivait toutefois que l'on autorise les femmes à revêtir un chandail ou une veste pour « ne pas être mal à l'aise » lors des auditions. Cette pratique, s'il en était besoin, montre clairement que la gêne des femmes privées de soutien-gorge est bien perçue par les policiers, ce qui ne les conduit cependant pas à s'interroger sur une habitude qui ne suscite ni débat ni réflexion.

Recommandation

Il convient de ne retirer les soutiens gorge des gardées à vue que lorsque le service estime que cette décision est indispensable à la sécurité.

Dans son courrier en date du 20 novembre 2017, le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret indique « des mesures de sécurité (soutien-gorge des gardées à vue) et de surveillance, elles ont également été rappelées à l'ensemble des effectifs en charge de cette mission ».

Les objets retirés sont mentionnés sur un « registre d'inventaire des effets d'habillement » ouvert par le chef de service le 1^{er} mars 2017. Il manque cependant quelques signatures. Il est préférable de faire signer l'inventaire au moment où celui-ci est effectué et non à la fin de la garde à vue.

3.2 LES LOCAUX DE SURETE SONT SALES ET PARTICULIEREMENT INADAPTES POUR LES GARDE A VUE

3.2.1 Les cellules de garde à vue

Treize cellules de garde à vue -en théorie individuelles- et une grande cellule collective sont réparties de part et d'autre d'un couloir uniquement éclairé par l'électricité. La cellule la plus proche du poste est réservée aux mineurs qui ne sont pas mélangés avec des majeurs. Toutes les cellules peuvent faire office de cellules de dégrisement. Il peut arriver que trente personnes soient gardées à vue en même temps, ce qui implique des doubléments. Il est alors veillé à ce qu'un mineur ne puisse être dans la même cellule qu'un majeur.

L'odeur est pestilentielle : le système d'aération, s'il existe, ne fonctionne pas. Gardés à vue, policiers, avocats sont unanimes pour déplorer ces conditions inacceptables. Les locaux de garde à vue dégageaient une odeur écœurante, pénible aussi bien pour les personnes gardées à vue que pour les policiers chargés de leur surveillance. Lors de la visite des contrôleurs, un matelas supplémentaire était posé à même le sol dans certaines cellules, ce qui sans parler de la promiscuité, empêche la personne supplémentaire de s'allonger correctement.

Une cellule était désaffectée dans l'attente d'un nettoyage, car plusieurs jours auparavant son dernier occupant avait recouvert les murs de ses excréments.

Les toilettes sont dissimulées par un muret en maçonnerie. La possibilité existe de baisser un store, que les policiers peuvent actionner à la demande des gardés à vue. Toutes les cellules sont équipées de caméras et de boutons d'appel.

Recommandation

Un système fonctionnel d'aération des locaux de gardes à vue doit être rapidement mis en place.

Dans son courrier en date du 20 novembre 2017, le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret indique « les deux contrôleurs ont relevés que l'état général des cellules de garde à vue de l'hôtel de police d'Orléans, et j'attire effectivement votre attention sur le fait qu'elles ont été entièrement refaites à neuf en 2008 et que l'activité judiciaire forte tant de la DDSP que de la DIPJ (qui les utilise également) oblige pourtant à leur utilisation intensive ».

Il est ajouté que concernant « des travaux pour amélioration du système d'aération, ces derniers ont été sollicités auprès du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Rennes, mais sans réponse positive quant à présent ».

3.2.2 Les geôles de dégrisement

Toutes les cellules peuvent être utilisées indifféremment pour le dégrisement. Mais il est habituel que les personnes en état d'ivresse soient placées au fond du couloir pour éviter de gêner les autres.

3.2.1 Les locaux annexes

A l'entrée du poste, un local sans fenêtre est utilisé pour les visites des avocats et des médecins. Un store permet d'occulter la vitre et de garantir la confidentialité.

Recommandation

Un aménagement plus fonctionnel pour le local de consultation médicale doit être réalisé.

L'entretien avec un avocat se déroule dans un local de 6 m² proche du poste de surveillance des cellules mais dans des conditions de confidentialité correctes. Les avocats rencontrés à l'occasion de la mission n'ont pas exprimé de critiques sur l'exercice de leur charge. En revanche, ils se plaignent de la saleté, des mauvaises odeurs et de l'exiguïté des locaux de garde à vue qui sont de plus souvent surchargés. En hiver, leurs clients se plaignent du froid et des couvertures, trop fines pour leur tenir chaud.

3.3 LES MOYENS DESTINES AUX OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE SONT CONFORMES AUX BESOINS

Proche du poste de surveillance, une pièce est utilisée pour les opérations d'anthropométrie, pratiquées par le GEC (groupe d'enquête criminalistique). Les prélèvements, les empreintes et les photographies y sont réalisés. Un fonctionnaire est présent en permanence, et un second peut être appelé en renfort, en cas de besoin.

3.4 L'HYGIENE DES PERSONNES GARDEES A VUE EST MINIMALISTE

Des draps jetables sont fournis aux personnes gardées à vue ainsi que des couvertures. Les matelas, recouverts d'une épaisse housse de plastique sont désinfectés « *au moins une fois par semaine* », selon les policiers et le ménage fait tous les matins.

Les gardés à vue se voient fournir un kit d'hygiène comprenant un savon, un peigne, des serviettes hygiéniques pour les femmes, un gant jetable en papier. Des longueurs de papier hygiénique sont fournies à la demande. Certaines personnes gardées à vue ont dit aux contrôleurs qu'ils n'avaient pas été informés de cette possibilité. Il n'y a pas de douche.

Les contrôleurs ont noté que les chaussures des personnes gardées à vue sont déposées à l'extérieur des cellules. Les lacets ne sont pas retirés ce qui permet, lors des auditions, de mettre rapidement leurs chaussures sans avoir soit à les relacer, soit à marcher de façon inconfortable.

3.5 L'ALIMENTATION EST LIMITEE AU STRICT MINIMUM ET PEU VARIEE

Les contrôleurs ont constaté qu'un seul plat destiné à être réchauffé au four à micro-ondes (chili végétarien) était disponible, dont la date d'expiration était échue depuis la veille. La remarque en ayant été faite aux policiers en charge, une commande de nouvelles barquettes a aussitôt été passée par la responsable qui a considéré que cela n'était « pas admissible », même s'il ne s'agissait pas de produits impropres à la consommation.

Le petit déjeuner est distribué de 7h à 8h, le déjeuner de 12h à 13h, et le dîner de 18h30 à 20h30. Des personnes gardées à vue ont affirmé qu'étant arrivées en dehors de ces créneaux, le soir notamment, aucun repas ne leur avait été fourni.

3.6 LA SURVEILLANCE REPOSE SUR DES RONDES REGULIERES MAIS IL Y A DES DYSFONCTIONNEMENTS

Un bouton d'alarme est fixé dans le couloir des geôles.

Des rondes sont effectuées toutes 15 ou 20 minutes, au maximum toutes les 30 minutes et sont consignées dans le registre du poste.

Selon les propos recueillis, les incidents seraient assez rares. Les policiers gardent le souvenir d'une tentative de pendaison ancienne qui les a marqués. Il arrive que des personnes alcoolisées, lorsqu'il n'est pas possible faute de place de les séparer, en viennent aux mains. L'usage est, lorsqu'une personne paraît particulièrement tendue ou agressive, que ce ne soit pas un mais deux fonctionnaires qui ouvrent la porte de la cellule.

Lors de la visite des geôles, un incident a déclenché l'ébahissement du fonctionnaire qui accompagnait les contrôleurs. En effet, la porte de la dernière cellule, perpendiculaire au couloir, était ouverte. La croyant vide, le fonctionnaire allait la refermer, lorsqu'une voix assez faible s'est

fait entendre. A l'intérieur, plongé dans le noir, un homme blessé au cours d'un accident de la route qui lui avait valu ce placement en garde à vue, porteur d'une minerve et ayant du mal à se lever du bat-flanc où il était tant bien que mal allongé, appelait à l'aide depuis, disait-il, « *un bon moment* ». Il réclamait des calmants, mais personne n'avait fait attention à lui. Une brève recherche a permis de supposer qu'un policier, quelques heures plus tôt était venu chercher un gardé à vue pour une audition, n'avait pas pris conscience de la présence d'une seconde personne et avait omis de fermer la cellule.

La gravité de ce manquement à toutes les règles élémentaires de sécurité a plongé les policiers chargés de la surveillance des geôles dans un embarras certain. « *Je n'ai jamais vu une chose pareille* », a commenté l'un d'eux.

Recommandation

Les mesures de surveillance des personnes gardées à vue doivent être renforcées.

4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 LA NOTIFICATION DES DROITS MERITE UNE ATTENTION PLUS SOUTENUE

Les contrôleurs ont interrogé les policiers en charge des locaux de gardes à vue ainsi qu'un officier de police judiciaire (OPJ). Une vingtaine de procédures de gardes à vue ont été contrôlées, concernant vingt personnes et ayant donné lieu à trente procès-verbaux (PV) présentés. De façon générale, le respect des droits peut être considéré comme assuré, le logiciel mis à la disposition des OPJ leur permettant de suivre les différents droits à énoncer et de donner les informations nécessaires.

Les droits des gardés à vue sont connus, convenablement énoncés au moment du placement et la mise en œuvre concrète de ces droits a paru correcte. Pour autant, les observations suivantes peuvent être faites.

Ces vingt procédures choisies au hasard concernent dix-huit hommes, deux femmes, un mineur et quatre personnes retenues dans le cadre de procédures judiciaires.

La durée moyenne de ces gardes à vue a été de 21 heures, durée qui est ramenée à 16 heures si les quatre procédures ayant entraîné une prolongation sont retirées. Ce qui au total donne des durées assez longues, alors que la majorité des personnes gardées à vue ont été laissées libres à l'issue.

La durée moyenne des auditions est de 1 heures 16 minutes avec de fortes différences entre elles. Mais on trouve des durées courtes pour des gardes à vue plutôt longues : 10 minutes d'audition pour 17 heures de GAV et 20 minutes pour également 17 heures de GAV.

Les délais entre l'interpellation et la notification des droits est correcte entre 20 à 30 minutes selon les circonstances (sauf évidemment dans les cas où l'état de compréhension du gardé à vue nécessite un report de cette notification (deux cas sur vingt).

La lecture des trente PV fait cependant apparaître une durée de notification quelquefois très courte, si on mesure cette durée entre l'heure de début figurant au PV et l'heure indiquée pour la signature. Sur les trente PV, dix-neuf n'ont pas duré plus de 5 minutes avec des exemples de 2 ou 3 minutes ce qui ne permet pas raisonnablement d'expliquer ces droits (voir notamment le cas d'une audition ayant duré 5 minutes pour un gardé à vue déclarant ne savoir ni lire ni écrire).

On peut relever à titre anecdotique que le modèle de notification prévoit d'informer les gardés à vue « *qu'ils peuvent être présentés devant le juge d'instruction, dès (mon) arrivée sur le sol français, dans le cas où la présente garde à vue est prise à l'issue d'une mesure restrictive ou privative de liberté intervenue en mer* », hypothèse dont la probabilité est tout de même rare, notamment dans le Loiret.

Lorsqu'un officier de police judiciaire est présent les personnes gardées à vue sont informées de leur situation et de leurs droits au moment de leur interpellation, pour environ 10 % des cas.

Dans les autres cas, l'interpellation fait l'objet d'un compte rendu radio au service de permanence du commissariat et c'est dans les locaux du commissariat que la situation est précisée et que les droits sont notifiés. C'est précisément dans un service qui assure une permanence 24 heures sur 24, dit le « quart », où des équipes d'OPJ se relaient assurant une permanence de deux à six fonctionnaires selon l'heure de la journée.

Au commissariat, cette notification est effectuée à l'aide du logiciel (LRPPN) à jour des nouvelles dispositions de 2016 et mis à la disposition des officiers de police judiciaire par le ministère. L'utilisation de ce logiciel est simple et rapide.

Si l'on peut comprendre l'intérêt de mettre rapidement les gardés à vue en situation de faire valoir leurs droits et la nécessité de mettre à exécution dans un délai très court les demandes qu'ils expriment (avocat, famille, médecin), il n'en reste pas moins nécessaire de prendre le temps suffisant pour expliquer le contenu réel de ces droits à des personnes quelquefois ignorantes de ceux-ci et donc peu capables de les comprendre à la lecture du PV remis à leur signature.

Recommandation

Il convient de prendre le temps nécessaire pour expliquer les droits aux gardés à vue et en particulier de prendre en compte leur aptitude à comprendre les sujets évoqués.

Une fois le PV signé, les OPJ disposent d'une heure – selon leurs propos¹ – pour procéder aux formalités d'information ou aux demandes d'entretien avec les médecins ou les avocats.

Les gardés à vue acceptent rarement de conserver les PV qui sont pourtant remis régulièrement. Le modèle de formulaire remis aux contrôleurs paraît incomplet, en particulier ne figurent pas les nouveaux droits de « communiquer » par tous moyens avec un tiers pendant une durée qui ne peut excéder trente minutes et sous le « contrôle » de l'OPJ (art. 63-2-II du CPP). De façon générale ce nouveau droit est souvent confondu avec le droit de « faire prévenir » (art. 63-2-I du CPP). De ce fait, l'information du parquet sur les demandes précises de la personne gardée à vue n'est pas complète.

Recommandation

Le formulaire remis aux gardés à vue, notamment sur le droit de communiquer avec un proche doit être rapidement mis à jour.

4.2 LE RECOURS A UN INTERPRETE NE PRESENTE PAS DE DIFFICULTE

Chaque OPJ dispose d'une liste de plusieurs dizaines d'interprètes avec une surreprésentation des langues d'Europe de l'Est. Pour les OPJ interrogés, le recours aux interprètes soit directement soit en cas de d'urgence par téléphone ne pose pas de difficulté. Aucune des procédures contrôlées n'a nécessité d'interprète.

4.3 L'INFORMATION DU PARQUET EST REALISEE SANS DELAI

L'information du parquet est faite systématiquement au terme de la notification de la garde à vue en scannant un « billet de garde à vue ». Ce document donne les informations nécessaires sur l'identité du gardé à vue, le motif (c'est-à-dire, à la fois, la qualification de délit retenue et les raisons qui justifient la mise en GAV). Le parquet d'Orléans assure une permanence jour et nuit.

¹ Ces diligences doivent intervenir dans un délai de trois heures (art. 63.2 du CPP) mais notamment pour la présence ou l'entretien avec un avocat, tout retard ne peut que se traduire par des délais préjudiciables à l'exercice de la Justice et aux conditions de vie des gardés à vue. La volonté d'effectuer ces « diligences » le plus rapidement possible est à souligner.

Ce document précise un certain nombre « d'indications particulières » sur les demandes d'entretien ou d'information formulées par la personne gardée à vue ou l'OPJ. Il s'agit d'un formulaire-type établi par la direction départementale de la sécurité publique.

4.4 L'INFORMATION D'UN PROCHE ET DE L'EMPLOYEUR EST REALISEE RAPIDEMENT MAIS LE DROIT DE COMMUNIQUER N'EST PAS MIS EN ŒUVRE

Le droit à l'information de la famille, des proches ou de l'employeur est très régulièrement évoqué et les personnes gardées à vue y recourent de façon assez fréquente comme on le verra ci-dessous dans l'analyse des registres.

A l'inverse, le droit de « communiquer » avec une personne de son choix (art. 63-2-II du CPP) n'est pas spontanément évoqué et tout laisse à penser que ni les personnes gardées à vue ni parfois les OPJ ne saisissent la portée et l'importance de ces dispositions nouvelles. Les gardés à vue l'invoquent d'ailleurs rarement dans les procédures consultées.

Recommandation

Le droit de communiquer de la personne gardée à vue avec un proche doit rapidement être organisé et mis en œuvre.

Dans son courrier en date du 20 novembre 2017, le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret indique que « ce droit est organisé et mis en place depuis une note de service du 14 novembre 2016. Sur ce thème, la mise à jour du formulaire sur les nouveaux droits de communiquer dépend des instances nationales gestionnaires des mises à jour informatiques pour l'ensemble des services de la sécurité publique ». Ces derniers ont été avisés dès le passage des contrôleurs.

Enfin, certaines incohérences peuvent être relevées dans les PV : des demandes de « communiquer » avec un proche qui se traduisent par une information de la famille, le refus d'informer l'employeur alors que l'employeur est finalement prévenu. Mais, selon les propos recueillis, ces différences peuvent résulter d'un changement d'avis au cours de la garde à vue.

4.5 L'INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES EST RAREMENT SOLLICITEE

Elle est très rarement pratiquée car elle ne semble pas être demandée par les personnes gardées à vue.

4.6 L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT NE POSE PAS DE DIFFICULTE

Lorsqu'elle est sollicitée, l'intervention de l'avocat est rapide : une heure environ selon les OPJ. Les avocats du barreau d'Orléans disposent d'un portable de permanence et sont facilement joignables.

4.7 LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE SONT AUTORISEES PAR LES MAGISTRATS PAR UNE MISE EN PRESENCE AU TRIBUNAL

Les prolongations de garde à vue sont soumises au parquet qui semble répondre pratiquement toujours favorablement à cette demande. La présentation des personnes gardées à vue est faite physiquement au tribunal d'Orléans.

5. LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Les étrangers retenus ne disposent pas de leur téléphone en cellule. Mais selon les propos recueillis, ils peuvent soit utiliser le leur, laissé dans leur fouille, à la demande, soit utiliser celui du poste.

Recommandation

Les dispositions concernant la retenue des étrangers doivent être connues et mises en œuvre.

6. LES REGISTRES ET LES CONTROLES EXTERIEURS

6.1 LES REGISTRES SONT MULTIPLES ET RENDENT DIFFICILEMENT COMPTE, PRIS ISOLEMENT, DE L'INTEGRALITE DES PROCEDURES

Les fonctionnaires en charge des gardés à vue ont présenté aux contrôleurs les registres suivants :

- un cahier de suivi des équipes de permanence ;
- une main courante des mouvements ;
- un registre « judiciaire » des gardés à vue.

Le **cahier de suivi** permet à chaque équipe en début de service de prendre en compte les personnes gardées à vue présentes et de suivre dans la durée l'évolution de leur situation. Figurent dans ce document notamment les noms, prénoms, le numéro de cellule, les dates et heures d'arrivée et tous les mouvements d'entrée et de sortie.

Le jour du contrôle à 11h, sept gardés à vue étaient inscrits. (Cinq avaient passé la nuit, trois étaient arrivés le matin, un était sorti). Au cours des semaines précédentes, la moyenne de présents se montait à huit, chaque nuit.

La « **main courante** » est un document de travail sur lequel sont inscrits les événements individuels ou collectifs qui interviennent au cours des vacations de permanence : arrivée de GAV, rondes effectuées, rencontres des GAV avec médecins ou avocats, visites d'autorités², sorties pour audition ou déplacement à l'extérieur du commissariat, distributions de repas ou de médicaments. La « main courante » présentée a été ouverte et paraphée le 13 décembre 2016 par le chef de service, 110 feuillets ont été utilisés sur 197. Elle a été contrôlée par l'officier en charge des locaux de garde à vue le 3 mars 2017. Le document est correctement rempli.

Le **registre judiciaire des gardes à vue** est tenu par les officiers de police judiciaire.

Ce registre est le modèle habituel qui comporte le numéro de garde à vue, le numéro de correspondance judiciaire, l'identité de la personne, les motifs de la garde à vue (en fait les délits supposés), les notifications des droits et les demandes exprimées par la personne gardée à vue s'agissant de l'information de ses proches, de la consultation médicale et du recours à un avocat.

La seconde page doit retracer la durée des auditions et de repos, les éventuelles décisions concernant les prolongations de GAV et les dispositions prises à l'issue de la garde à vue.

Le registre en vigueur a été ouvert le 6 mars 2017 et ne comporte que deux feuillets utilisés.

Le registre précédent a été ouvert le 19 décembre 2016 il comportait 99 feuillets. Sur ce dernier registre, vingt-cinq placements en garde à vue ont été contrôlés, du placement intervenu le 19 décembre à 0h10 à celui intervenu le 22 décembre à 22h. Ces vingt-cinq placements ont concerné :

- treize hommes majeurs, dix hommes mineurs, une femme (et un GAV dont le sexe ne peut être déterminé à partir du prénom) ; treize gardés à vue ont demandé à prévenir leur famille, sept n'ont pas demandé de prévenir qui que ce soit ;
- quatre mineurs isolés ont demandé à saisir une institution de protection de l'enfance ;
- cinq demandes de médecins ont été formulées
- six avocats commis d'office ont été demandés, dont un nommé désigné qui ne s'est d'ailleurs pas présenté ;

² Dont celle des deux contrôleurs du CGLPL

- dans trois procédures, la personne gardée à vue a refusé de signer et une signature manque.

Il faut enfin relever que dans la grande majorité des cas (vingt et un sur vingt-cinq), l'heure de fin de garde à vue ne figure pas, ni les auditions réalisées, ni la suite judiciaire donnée.

Recommandation

Le registre de garde à vue doit comporter les mentions requises et notamment l'heure des actes de procédures, l'heure de fin de garde à vue.

Le registre de garde à vue du commissariat subdivisionnaire de La Source a été vérifié. Il a été ouvert le 28 février 2016. Seules cinq personnes ont été gardées à vue en 2017 et ce nombre sera faible dans l'avenir car depuis le 16 janvier les personnes interpellées sont d'abord dirigées vers le commissariat central d'Orléans afin de pouvoir fermer la nuit ce commissariat subdivisionnaire. De jour la surveillance est facile car les cellules sont directement visibles du bureau central de permanence.

Le registre est tenu de façon satisfaisante. Cependant, aucune mention ne permet de savoir dans quelle condition et à quelle heure les personnes gardées à vue sont conduites pour la nuit à l'hôtel de police d'Orléans, celui de La Source étant fermé en dehors des heures ouvrables.

Dans son courrier en date du 20 novembre 2017, le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret indique que « le rôle de l'officier des gardes à vue a été rappelé notamment dans son rôle de contrôle de l'existence des mentions, et d'autre part (...) des expérimentations sont en cours concernant une simplification et une dématérialisation des différents registres, et qu'un outil informatique pourrait être déployé l'année prochaine ».

6.2 LES CONTROLES HIERARCHIQUES SONT ASSURES MAIS LES AUTORITES JUDICIAIRES N'ONT PAS VISITE LE COMMISSARIAT

En dehors des contrôles hiérarchiques internes, aucun contrôle des autorités judiciaires n'a été relevé par les contrôleurs au cours de l'année 2016.

7. NOTE D'AMBIANCE

Alors que les constats faits lors du premier contrôle en 2010 relevaient un état général satisfaisant, notamment à la suite d'une récente rénovation des cellules, la situation en 2017 est plus critique sur le niveau d'entretien et de propreté de ces cellules. En particulier, l'absence totale d'aération rend les conditions de séjour intolérables pour les personnes gardées à vue et pour le personnel. Or, en raison de la réorganisation des services et en particulier du rôle réduit du commissariat de La Source, le nombre des gardes à vue (1 676 en 2016) doit s'accroître en 2017.

La procédure de notification des droits et l'exercice de ceux-ci sont globalement satisfaisants. Pour autant, les gardés à vue interrogés restent peu conscients de ces droits et diverses pratiques habituelles sont critiquables (retrait systématique du soutien-gorge, y compris lors des auditions, par exemple). Les dispositions nouvelles concernant le droit à communiquer avec un proche et les mesures particulières relatives aux mineurs devront faire l'objet dans les formulaires comme dans la pratique d'une mise en œuvre attentive.

La tenue des registres de garde à vue est clairement insuffisamment rigoureuse, notamment les heures des actes de procédures et celles de fin de garde à vue sont souvent non renseignées.